

Actualité sociale

Réforme de l'assurance-chômage : *bis repetita*, et advienne que pourra



Florent
Hennequin
Avocat associé
Cabinet Lepany &
Associés

En passe de devenir l'un des feuillets de la mandature, la réforme de l'assurance-chômage revient pour une nouvelle saison. Décryptage.

Premier acte : dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les partenaires sociaux étaient chargés de négocier une nouvelle convention d'assurance chômage, en se conformant à un document de cadrage qui leur était fourni. Au vu de l'échec des négociations qui ont suivies cette communication, le Premier ministre a pris le décret du 26 juillet 2019 qui, d'une part, abrogeait la convention Unédic du 14 avril 2017 et, d'autre part, fixait les mesures d'application régissant l'assurance-chômage. C'était la première fois depuis 1982 qu'une telle réforme était intégralement décidée par l'État. Cette réforme, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, présentait un objectif d'économie de 3,7 milliards d'euros d'ici 2021, par le biais d'un durcissement des conditions d'accès à l'assurance-chômage, et d'une diminution des droits des allocataires, notamment en réintroduisant la dégressivité des allocations.

Deuxième acte : la crise sanitaire a entraîné le report de cette réforme par décrets successifs jusqu'au 31 mars 2021, et la suspension de la dégressivité des droits⁽¹⁾.

Troisième acte : le Conseil d'État était saisi par quatre syndicats (la CFE-CGC, la CGT, FO, Solidaires) et par plusieurs organisations patronales, aux fins de prononcer l'annulation du décret du 26 juillet 2019. Dans un arrêt du 25 novembre 2020⁽²⁾, en chambre mixte, le Conseil d'État a effectivement annulé les nouvelles règles de calcul du salaire journalier de référence (SJR), ainsi que toutes les mesures indivisibles, comme portant atteinte au principe d'égalité. Le Conseil d'État relève ainsi que le SJR « peut désormais, pour un même nombre d'heures de travail, varier du simple au quadruple », ce qui, dans certaines hypothèses, entraîne « une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi ».

Nouvelle saison : après une courte consultation des partenaires sociaux, début 2021, un décret n° 2021-346 du 30 mars 2021, est venu remettre sur les rails la réforme de 2019, avec quelques inflexions destinées à corriger la rupture d'égalité

⁽¹⁾ D. n° 2020-425, 14 avr. 2020, JO 15 avr.

⁽²⁾ CE, ch. mixte, 25 nov. 2020, n° 434920, n° 434921, n° 434931, n° 434943, n° 434944 et n° 434960